



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'insertion

Question écrite n° 57217

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes handicapés à la sortie d'établissements spécialisés. Alors que les jeunes pourraient bénéficier de l'allocation d'insertion versée aux demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans, sa suppression les place dans une position particulièrement difficile. Dans la mesure où le versement de cette allocation leur permettrait de survivre pendant la durée de leurs recherches - généralement longues compte tenu de leur handicap -, et leur assurerait également une couverture sociale, il lui demande de bien vouloir rétablir le bénéfice de l'allocation d'insertion en faveur des jeunes handicapés demandeurs d'emploi de dix-huit à vingt-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation d'insertion avait été mise en place en 1984 en remplacement de l'ancienne allocation forfaitaire, c'est-à-dire à une époque où n'existaient pas les dispositifs de formation et d'aide à l'insertion qui ont été considérablement développés depuis, et où n'existait pas non plus de revenu minimum d'insertion. Cette allocation a été supprimée au budget de 1992 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour être remplacée par une série de mesures destinées à permettre aux jeunes et aux demandeurs d'emploi d'élever leur niveau de qualification et de s'insérer dans un véritable emploi. Les actions mises en place reposent sur de véritables contrats de travail, assortis ou non d'une formation, ou donnent lieu à une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles. Il n'a pas paru opportun de maintenir l'allocation d'insertion au seul bénéfice des jeunes handicapés, ceux-ci étant prioritaires pour accéder aux dispositifs d'insertion professionnelle. En effet, pour mener à bien les objectifs fixés par la loi du 10 juillet 1987, la politique d'incitation à l'embauche des travailleurs handicapés a été amplifiée. C'est en ce sens que la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (art 6) a ouvert le champ d'application des contrats de retour à l'emploi aux travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les travailleurs handicapés ont également accès aux contrats emploi-solidarité lorsqu'ils sont aptes au travail. Ils peuvent également bénéficier d'emplois dans le milieu protégé et les plus gravement handicapés peuvent prétendre, à partir de dix-huit ans, à l'allocation aux adultes handicapés dont le montant est nettement supérieur à celui de l'allocation d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Clément Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57217

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2026